EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 8771/14
Alexandra KARELA
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 22 mai 2018 en un comité composé de :

Kristina Pardalos, *présidente,*
Ksenija Turković,
Tim Eicke, *juges,*

et de Renata Degener, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 13 janvier 2014,

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 9 janvier 2018 et invitant la Cour à rayer la requête du rôle, ainsi que la réponse de la partie requérante à cette déclaration ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

1. La requérante, Mme Alexandra Karela, est une ressortissante grecque, née en 1968 et résidant à Thessalonique. Elle a été représentée devant la Cour par Me C. Korela, avocate au barreau d'Athènes.

2. Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. M. Apessos, Président du Conseil juridique de l'État.

3. Invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, la requérante se plaignait de la durée d'une procédure devant les juridictions civiles, ainsi que de l'absence en droit grec d'un recours effectif lui permettant de se plaindre de la durée de celle-ci.

4. Le 6 avril 2017, les griefs tirés des articles 6 § 1 et 13 de la Convention ont été communiqués au Gouvernement et la requête a été déclarée irrecevable pour le surplus, conformément à l'article 54 § 3 du règlement de la Cour.

EN DROIT

5. Après l'échec des tentatives de règlement amiable, par une lettre du 9 janvier 2018 le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par la requête. Il a en outre invité la Cour à rayer celle-ci du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

6. La déclaration était ainsi libellée :

> « Le Gouvernement souhaite de reconnaître en l'espèce que la durée de la procédure interne n'a pas été compatible avec la 'durée raisonnable' requise par l'article 6 § 1 de la Convention, tout en constatant qu'à l'époque des faits l'ordre juridique hellénique n'offrait pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention.
>
> Le Gouvernement offre de verser à la requérante Alexandra KARELA la somme de 2 100 EUR (deux mille cent euros), couvrant tout préjudice moral et matériel ainsi que les frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la requérante.
>
> Cette somme sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de radiation du rôle adoptée par la Cour. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire ».

7. Par une lettre du 21 février 2018, la partie requérante a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite des termes de la déclaration unilatérale.

8. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

> « pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

9. La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive.

10. À cette fin, la Cour a examiné la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l'arrêt *Tahsin Acar* (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI, *WAZA Sp. z o.o. c. Pologne* (déc.), n° 11602/02, 26 juin 2007, et *Sulwińska c. Pologne* (déc.), n° 28953/03, 18 septembre 2007).

11. La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre la Grèce, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés de la violation du droit à être entendu dans un délai raisonnable et du droit à un

recours effectif à cet égard (voir, par exemple, *Frydlender c. France* [GC], nº 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII, *Cocchiarella c. Italie* [GC], nº 64886/01, §§ 69-98, CEDH 2006-V, *Majewski c. Pologne*, nº 52690/99, 11 octobre 2005, et *Glykantzi c. Grèce*, nº 40150/09, §§ 44-50, 30 octobre 2012).

12. Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant de l'indemnisation proposée – qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires –, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c).

13. En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

14. Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur concernant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 14 juin 2018.

Renata Degener	Kristina Pardalos
Greffière adjointe	Présidente